

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.053 du 24 septembre 2001

A. 110.164/XI-15.483

En cause :

1. DOURHERI M'Barek,
2. DOURHERI Saâdia,
agissant comme représentants légaux
de leur fils mineur d'âge
DOURHERI Imad
ayant élu domicile
rue de la Brasserie 107
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2001 par M'Barek et Saâdia DOURHERI, agissant comme représentants légaux de leur fils mineur d'âge Imad, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 29 août 2001 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel qui, suite au recours formé par les requérants, décide de maintenir une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C", notifiée le 3 septembre 2001;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants, qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 17 septembre 2001, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.